

AC.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

D E C R E T

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ANNEE 1966 - N° 80 /PR/MFPT/DP.2

SOMMAIRE :

Nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

VU la proclamation du 22 Décembre 1965

VU le Décret n°I44/PR. du 24 Décembre 1965 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;

VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;

VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;

VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

VU le Décret n°243/PC/MFPTAS. du 31 Octobre 1964 portant statuts particuliers des corps appartenant au Cadre des Personnels des Travaux Publics de l'Etat ;

VU la Décision n°I220/MFPTAS/DP.3 du 30 Décembre 1964 portant engagement de M. TOSSAVI Lissa Codjo Mathieu ;

VU la Demande d'intégration dans le cadre des Travaux Publics, formulée par M. TOSSAVI,

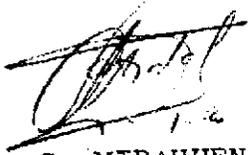
D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- M. TOSSAVI Lissa Codjo Mathieu, Géologue auxiliaire, titulaire du diplôme de l'Ecole des Travaux Publics de BAMAKO(section de Géologie) est, conformément aux dispositions de l'article 63 du décret n°243/PC/MFPTAS. du 31 Octobre 1964, nommé dans le corps national des Adjoints Techniques, Conducteurs des Travaux et Géomètres, en qualité d'Adjoint Technique de 2ème classe, 1er échelon, à compter du 1er Octobre 1964, date de sa prise de service.

Il est maintenu à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications.

.../...

VU :
LE CONTROLEUR
FINANCIER,


C. MIDAHUEN.

ARTICLE 2.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 308-09, article I, du Budget National, Exercice 1966.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahoméy./.-

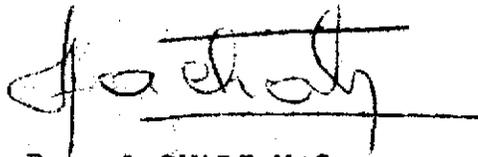
ORIGINAL	I
JORD	I
PR	8
MEPT	I
MFAE	I
MT PT PT	2
DP	3
DFP	I
DGF	I
DB	I
DC	2
CF	I
DI	I
TRESOR	I
PENSIONS	2
DTP	I
SCE MINES	I
INTER.	I

COTONOU, le 21 FEVRIER 1966



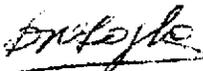
Christophe SOGLO.-

VU :
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU TRAVAIL



Pascal CHABI KAO.-

VU :
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES



Nicéphore SOGLO.-

VU :
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES
TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNI-
CATIONS



Marcel DADJO.-